

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 3 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la salle de la Mairie de de Saint Loup Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

Date de la convocation : 25/10/2022

PRESENTS : MM. BIRONNEAU Pascal – BARREAU Dominique – JEZEQUEL Alain - Mme RÉAU Micheline – M. DABIN Serge – Mme DESETTE Sophie – RENAUDEAU Elodie - AUBRY Lucienne – MM. ROSELL Anthony - BOUCHET Geoffrey - Mmes HALLY Céline - PINET Annick et DOS SANTOS Maria.

Absents excusés : M. DEVROUTE Arnaud (pouvoir à Mme REAU Micheline) et M. GUÉNARD Olivier (pouvoir à M. BARREAU Dominique).

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil municipal désigne M. BARREAU Dominique pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Ordre du jour :

- Finances : Décision modificative n° 3 - Budget Commune – Admission en non-valeur – Provisions pour créances irrécouvrables
- Subvention Association Gâtin'Emois
- Régie Médi@tech : Règlements intérieurs
- Personnel : Création d'un poste d'agent d'accueil de 24h00
- CDG : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : mandatement pour participation à la mise en concurrence
- Vente des parcelles AD230 et AD234
- Vente de la parcelle 8 rue des Lilas en cours de bornage
- Demande d'achat des parcelles ZB16 et ZB109
- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
- Motion Association des Maires de France
- Questions et informations diverses

Approbation dernier procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2022 est adopté sans observation à l'unanimité.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET COMMUNE

D2022-11-03-059 – 7.1 Décisions budgétaires

Vu la délibération du 30/03/2022 votant le budget de la Commune,

Suite à une dépense de consignation de changement de fournisseur de gaz non prévue au budget primitif,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le virement de crédits ci-dessous :

- ID : Chapitre 020 – compte 020 : Dépenses imprévues : -200.00€
- ID : Chapitre 27 - compte 275 : Dépôts et cautionnements versés : + 200.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le virement de crédits présenté.

ADMISSION EN NON VALEUR

D2022-11-03-060 – 7.1 – Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste des admissions en non-valeur dont le recouvrement n'a pas pu être effectué pour différentes raisons. La somme totale de cette créance est de 6153.99 €.

Il est donc nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur et à la décharge du compte de gestion de ladite somme.

La dépense sera imputée au compte 6541 : créances admises en non-valeur du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de n'admettre en non-valeur qu'une partie de cette liste soit un montant de 1699.66 €
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES IRRECOUVRABLES

D2022-11-03-061 – 7.1 – Décisions budgétaires

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques, au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réel reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Considérant l'état des restes à recouvrer établi par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge : 15956.35€ x 15% soit 2393.45€. Une provision de 1405€ a déjà prise en compte en 2021.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 989€.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L2321-2 et L2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant l'état des restes à recouvrer établi par les services de la trésorerie de Thouars et le pourcentage appliqué par année de prise en charge,
- Accepte à l'unanimité de provisionner pour 2022 la somme de 989€

SUBVENTION ASSOCIATION GATIN'EMOIS

D2022-11-03-062 – 7.5 Subventions

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'adhésion à l'association Gatin'Emois pour l'année 2022 qui n'a pas été prévue dans le vote de la séance du 19 mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 50€ à l'association Gatin'Emois.

REGIE MEDIATECH : REGLEMENTS INTERIEURS

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil municipal.

PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL DE 24H00

D2022-11-03-063 – 4.2 Personnel contractuel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour obtenir la labellisation de la Maison France Services, la Préfecture impose 2 postes d'agent d'accueil de 24h00.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint administratif permanent qui pourra être pourvu par un contrat à durée déterminée selon l'article L.332-8- 6° de 24 heures à partir du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire par l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 et de modifier le tableau des effectifs.

CDG : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES / MANDATEMENT POUR PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE

D2022-11-03-064 – 9.1 Autres domaines de compétences

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour (dénomination de la collectivité ou établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité (établissement) adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote :

Décide :

Que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

VENTE DES PARCELLES AD230 ET AD234

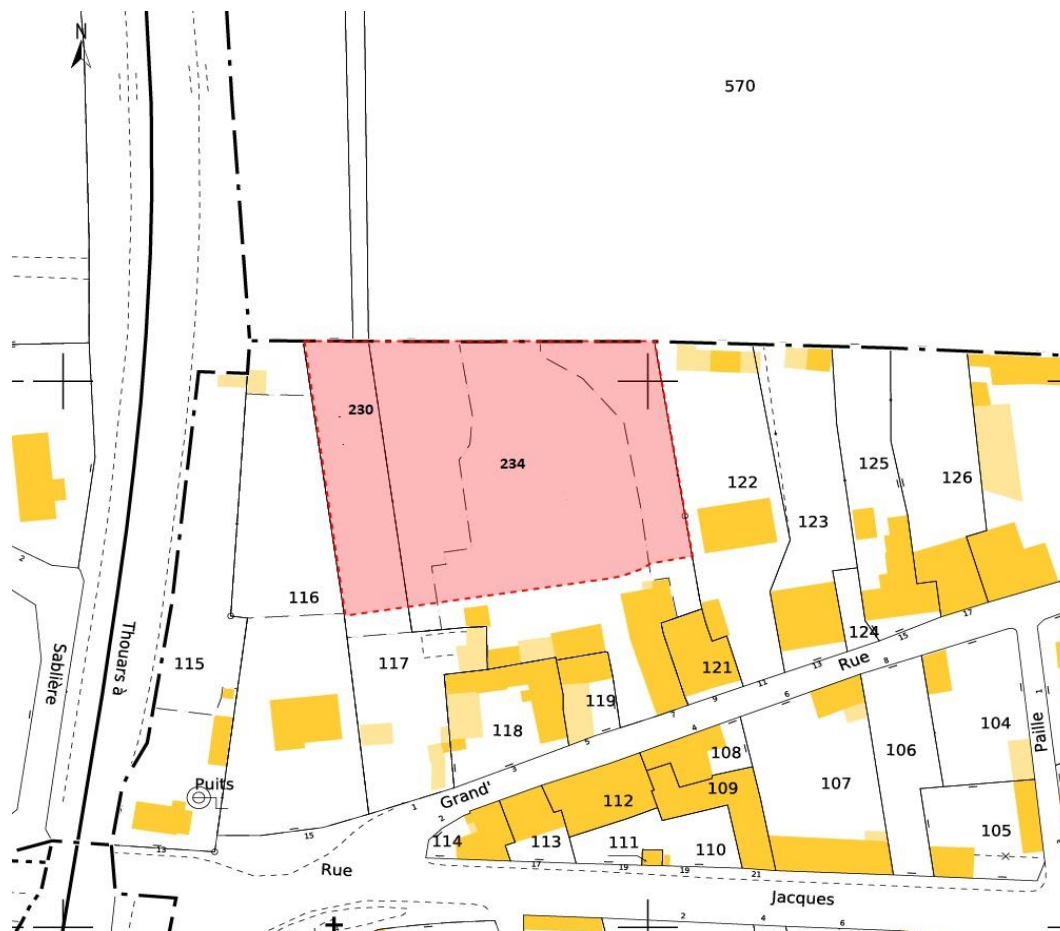
D2022-11-03-065 – 3.2 Aliénations

Monsieur le Maire expose,

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un ensemble de terrains, propriété de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et porté dans le cadre de la convention opérationnelle n° 79620-068 signée le 18 décembre 2020, semble propice à la réalisation de ce projet à savoir les parcelles cadastrées AD 230 et AD 234, situées Grand rue de Brard d'une superficie respective de 568 m² et 2222 m², soit 2790 m², telles que repérées en rouge sur l'extrait cadastral ci-après :



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion », société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix forfaitaire de 40 000 € net vendeur.
- La commune réalisera, à ses frais, conformément au permis d'aménager communal délivré en date du 03/01/2022 :
 - o Les travaux de création de la voie d'accès au projet.
 - o Les travaux d'extension des réseaux desservant le projet (assainissement, eau potable, électricité, télécom).
- La commune réalisera, à ses frais, les travaux d'extension du réseau d'eau pluvial jusqu'au terrain d'assiette du projet.

Il est précisé que ce Projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs ascendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs ascendants.

En conséquence, le prix de 40 000 € est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général », la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de SAINT-LOUP-LAMAIÉ.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) au profit de la société de la société « Ages et Vie Habitat » des parcelles cadastrées AD 230 et AD 234, situées Grand rue de Brard d'une superficie respective de 568 m² et 2222 m², soit 2790 m², et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles : L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention opérationnelle n°79-20-068 pour la création de logements pour personnes âgées entre la Commune de Saint-Loup-Lamairé et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine signée le 18 décembre 2020,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de SAINT-LOUP-LAMAIRE de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes,

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

IL EST DECIDE DE :

- **Autoriser** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AD 230 et AD 234 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- **Autoriser** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EFPNA) des parcelles cadastrées AD 230 et AD 234, situées Grand rue de Brard d'une superficie respective de 568 m² et 2222 m², soit 2790 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant forfaitaire de 40 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,
- **Mandater** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient nécessaires.

VENTE DE LA PARCELLE 8 RUE DES LILAS (EN COURS DE BORNAGE)

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

DEMANDE D'ACHAT DES PARCELLES ZB16 ET ZB109

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

D2022-11-03-066 – 5.3 Désignation de représentants

Vu la loi n° 2021-1520 du 25/11/2021, dite loi MATRAS visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 qui crée la désignation d'un conseiller municipal « correspondant incendie et secours »,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur ROSELL Anthony, conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

MOTION AMF

D2022-11-03-067- 9.4 Vœux et motions

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Loup-Lamairé, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Loup-Lamairé soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Loup-Lamairé demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Loup-Lamairé demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Loup-Lamairé demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Loup-Lamairé soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

NEANT

Séance du 03/11/2022 : délibérations D2022-11-03-059 à D2022-11-03-067.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance